N° 426 **31 OCTOBRE 2016**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE **Page 16232**

ANNONCE LÉGALE **Page 16251**

DECLARATION D'ASSOCIATION **Page 16252**

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-478 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à Mme Valérie PUCCI, Directrice du Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna. – Page 16232

Arrêté n° 2016-479 du 18 octobre 2016 accordant une autorisation de prélèvements et de transport d'échantillons à des fins de recherche. – Page 16233

Arrêté n° 2016-480 du 21 octobre 2016 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnelle Agricole, relative à l'insertion et à l'adaptation pédagogiques, pour le financement, notamment, des stages des élèves et des déplacements des personnels. – Page 16233

Arrêté n° 2016-481 du 21 octobre 2016 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative au fonctionnement de l'établissement, pour le financement, notamment, des salaires des personnels sur budget. – Page 16234

Arrêté n° 2016-482 du 21 octobre 2016 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves. – Page 16234

Arrêté n° 2016-483 du 21 octobre 2016 désignant le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna centre d'examen du Baccalauréat Professionnel Agricole – Session 2016 et portant nomination du Président et du Président adjoint du jury. – Page 16235

Arrêté n° 2016-484 du 24 octobre 2016 accordant une rente viagère à M. MANUOHALALO Simione, ancien chef élu du village de Fiua, du royaume de Sigave – Circonscription de Sigave – Futuna. – Page 16236

Arrêté n° 2016-485 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association JMJ JEUNESSE DE WALLIS/FUTUNA 2016. – Page 16236

Arrêté n° 2016-486 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association Marie – Marthe. – Page 16237

Arrêté n° 2016-487 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association TUUTAHI. – Page 16238

Arrêté n° 2016-488 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association FALE TAUASU FALEMAKA. – Page 16238

Arrêté n° 2016-489 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association GAOHAA. – Page 16239

Arrêté n° 2016-490 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association des handicapés. – Page 16240

Arrêté n° 2016-491 du 26 octobre 2016 portant règlement général des concours pour le recrutement des agents permanents de l'Administration du Territoire. – Page 16240

Arrêté n° 2016-492 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna. – Page 16244

Arrêté n° 2016-493 du 27 octobre 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire. – Page 16244

DÉCISIONS

Décision n° 2016-1048 du 18 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016. – Page 16245

Décision n° 2016-1048 bis du 18 octobre 2016 effectuant le versement partiel de la prime à l'investissement au projet de micro-brasserie de Monsieur Apitone MUNIKIHAAFATA. – Page 16245

Décision n° 2016-1049 du 18 octobre 2016 effectuant le versement partiel de la prime à l'investissement au projet de micro-brasserie de Monsieur SEFA Sagato. – Page 16245

Décision n° 2016-1049 bis du 18 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016. – Page 16245

Décision n° 2016-1050 du 18 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la

Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016. – Page 16246

Décision n° 2016-1051 du 18 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016. – Page 16246

Décision n° 2016-1052 du 18 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016. – Page 16246

Décision n° 2016-1054 du 18 octobre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 16246

Décision n° 2016-1055 du 18 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAVIKI Maureen, Nathalie, Visesio, Ahotolu, Fakagalogata'a. – Page 16246

Décision n° 2016-1056 du 18 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKATAI Marie-Pierre. – Page 16247

Décision n° 2016-1057 du 18 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PAKAINA ép. HALAKILIKILI Josiane, Momoi et sa fille. – Page 16247

Décision n° 2016-1058 du 18 octobre 2016 annulant la décision n° 395 du 20/04/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Petelo Ote Koluse. – Page 16247

Décision n° 2016-1059 du 18 octobre 2016 annulant la décision n° 547 du 7/06/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ILA ép. TAOFIFENUA Senelosa Tauholei. – Page 16247

Décision n° 2016-1066 du 24 octobre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 16247

Décision n° 2016-1068 du 26 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016. – Page 16247

Décision n° 2016-1074 du 24 octobre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle. – Page 16248

DÉCISIONS DOUBLE AGREMENT

Agrément en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo accordé aux personnes suivantes :

- Madame TUISE Katalina, – Page 16248
- Monsieur KULIKOVI Rodolphe, – Page 16248
- Madame ASI Sandy, – Page 16249
- Monsieur MULIKIHAAMEA Jean-Baptiste, – Page 16250
- Mme TUI née PAAGALUA Titaina – Page 16250

Annonce Légale Page 16251

Déclaration d'Association Page 16252

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-478 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à Mme Valérie PUCCI, Directrice du Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment son article L. 133-2, les paragraphes a, b et c de son article L. 133-3, et ses articles L. 133-4, D213-1-6, R133-16, R135-6, R431-3 et R431-6 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 96-56 du 25 janvier 1996 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 portant organisation du service d'État de l'aviation civile d'intérêt général aux îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 44980 du 25 avril 2014, du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, portant renouvellement du séjour de Mme Valérie PUCCI, Ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile principale, en qualité de Directrice du service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna à compter du 29 août 2014 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer n° 228250067046 du 25 mars 2016, affectant M. Alain KERHASCOET, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, au service d'Etat de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-28 du 13 février 2015 accordant délégation de signature à la Directrice du Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 09/2016/SEAC WF constatant l'arrivée sur le territoire de monsieur Alain KERHASCOET en qualité de chef de la subdivision navigation aérienne au service d'État de l'aviation civile des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Valérie PUCCI, Directrice du service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 10.000.000 Fcfp ;

- toutes correspondances, ordres de service et mesure d'application des décisions de principe, à l'exclusion des décisions de recrutement, de radiation des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus ;

- les décisions concernant les inspections et mesures mentionnées à l'article L. 133-2 du Code de l'aviation civile et aux paragraphes a, b et c de l'article L. 133-3 du Code de l'aviation civile, et pour prendre les décisions concernant l'habilitation mentionnée à l'article L. 133-4 du Code de l'aviation civile ;

- les actes de délivrance de l'agrément visé à l'article D213-1-6 du Code de l'aviation civile.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie PUCCI, Monsieur Alain KERHASCOET, ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques et actes de gestion, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna, dans la limite de 5.000.000 Fcfp ;

- toutes correspondances, ordres de service et mesure d'application des décisions de principe, à l'exclusion des décisions de recrutement, de radiation des cadres, des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus.

Article 3 : L'arrêté n° 2015-28 du 13 février 2015 accordant délégation de signature à la Directrice du Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-479 du 18 octobre 2016 accordant une autorisation de prélèvements et de transport d'échantillons à des fins de recherche.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2003-195 du 24 juillet 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31/AT/2003 du 08 juillet 2003 portant réglementation de prélèvements d'organismes terrestres ou marins à des fins de recherche ou destinés à l'exportation ;

Vu la convention de prestation de service pour la mise en place d'un plan de surveillance « ciguatera » entre Wallis et Futuna et BIOTOP-ARVAM du 25/9/13 ;

Vu l'avis du Chef du service territorial de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Service de l'Environnement est autorisé à prélever et faire transporter des échantillons de micro algues à des fins d'analyses dans le cadre de la convention susvisée par Dr Jean Pascal QUOD et M. Nicolas CHOMERAT.

Ces échantillons ne font pas l'objet de protection internationale au sens de la convention de Washington et ne présentent aucun risque sanitaire.

Ce matériel a pour destination finale le laboratoire de l'IFREMER (Nicolas CHOMERAT) – Bretagne Occidentale – Station de Biologie marine – Place de la Croix – BP 40537 – 29185 Concarneau.

Article 2 : La validité de l'autorisation de prélèvement et d'exportation est de six mois courant à partir de la date de notification du présent arrêté.

Les échantillons sont transportés par les soins de M et Mme BRUNET Francis, pour le compte du service de l'Environnement et ce à titre gracieux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par l'article 6 du code territorial de la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 8 juillet 2003 susvisée.

Article 4 : Le chef du service territorial de l'environnement, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

Arrêté n° 2016-480 du 21 octobre 2016 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnelle Agricole, relative à l'insertion et à l'adaptation pédagogiques, pour le financement, notamment, des stages des élèves et des déplacements des personnels.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna, une somme de **huit mille deux cent soixante quatorze euros (8.274 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut, notamment, permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-F986
- activité : 014304000701
- domaine fonctionnel : 0143-04-07
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : **Compte**

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et

Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée Professionnelle agricole de Wallis et Futuna
Compte n° 10071-98700-00001000058-08

Article 4 : **Exécution**
Le Secrétaire Général du Territoire, le directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances, le direction des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-481 du 21 octobre 2016 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole, relative au fonctionnement de l'établissement, pour le financement, notamment, des salaires des personnels sur budget.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna, une somme **cinq mille huit cent trente cinq euros (5.835 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative au fonctionnement de l'établissement et peut, notamment, permettre le financement des salaires des personnels su budget.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-F986
- activité : 014304000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : **Compte**
Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée Professionnelle agricole de Wallis et Futuna
Compte n° 10071-98700-00001000058-08

Article 4 : **Exécution**
Le Secrétaire Général du Territoire, le directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances, le direction des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-482 du 21 octobre 2016 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour le financement des stages des élèves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt sur le programme 143 HT2 de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué et versé sur le compte du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna, une somme **sept cent vingt euros (720 €)** en autorisation

d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) en vue du financement des stages des élèves.

Article 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-F986
- activité : 014303000201
- domaine fonctionnel : 0143-03-02
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

Article 3 : **Compte**

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des îles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Lycée Professionnelle agricole de Wallis et Futuna
Compte n° 10071-98700-00001000058-08

Article 4 : **Exécution**

Le Secrétaire Général du Territoire, le directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances, le direction des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-483 du 21 octobre 2016 désignant le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna centre d'examen du Baccalauréat Professionnel Agricole – Session 2016 et portant nomination du Président et du Président adjoint du jury.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 1er octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
Vu la décision ministérielle du 16 avril 1991 précisant les conditions d'attribution aux directeurs de l'agriculture et de la forêt agissant au titre d'autorité académique de l'organisation de l'ensemble des examens de l'enseignement technique agricole ;
Vu le décret n° 95-663 du 09 mai 1985 portant règlement général du baccalauréat professionnel ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture et de la pêche ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : **Le lycée professionnel agricole (LPA) de Wallis et Futuna est centre d'examen**

Les épreuves des examens du Baccalauréat Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » (CGEA) et du Baccalauréat Professionnel « Service Aux Personnes et Aux Territoires » (SAPAT) ont lieu au lycée professionnel agricole (LPA) de Wallis et Futuna, centre d'examen. L'évaluation des dossiers de Contrôles en Cours de Formation (CCF), les épreuves orales et les délibérations ont lieu au LPA de Wallis et Futuna.

Article 2 : **Nomination du Président et du Président adjoint**

M. Hamid AMIR, Professeur des Universités (Université de Nouvelle-Calédonie), est nommé Président du jury du Baccalauréat Professionnel Agricole.
M. Jean-Paul DARBOIS, enseignant au lycée agricole de Pouembout (Nouvelle-Calédonie), est nommé Président adjoint.

Article 3 : **Le directeur adjoint du LPA est le chef de centre**

Le Directeur adjoint du LPA chargé de la formation initiale, M. Sakopo TOKOTUU, est le chef de centre. A ce titre, il est responsable de l'organisation, de la police des examens. Son rôle est détaillé dans la note de service DGER/SDPOFE/2010-2060 du 29 avril 2010.

Article 4 : **Mise en œuvre du CCF, contrôle à posteriori et jury des épreuves terminales.**

Le Président du jury, ou le Président adjoint :

- est chargé du contrôle de la mise en œuvre des CCF et du contrôle à posteriori ;
- préside le jury des épreuves terminales, auquel peuvent participer tous les correcteurs des épreuves écrites et les examinateurs des épreuves orales présents sur le centre d'examen au moment des délibérations.

Article 5 : **Durée**

Le Président et le Président adjoint sont nommés pour la session d'examens 2016.

Article 6 : **Délibération à l'issue des épreuves**

Pour la délibération finale, le jury est composé des membres du jury de contrôle ainsi que des correcteurs et examinateurs des épreuves finales présents sur le centre d'examens le jour de la délibération.

Article 7 : **Exécution**
Le Secrétaire Général, le directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-484 du 24 octobre 2016 accordant une rente viagère à M. MANUOHALALO Simione, ancien chef élu du village de Fiua, du royaume de Sigave – Circonscription de Sigave – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 95-093 du 06 mars 1995 modifiant le régime d'allocations viagères pour les chefs coutumiers du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2000-020 du 13 janvier 2000 fixant le nouveau montant des allocations mensuelles versées aux titulaires des chefferies du territoire ;
Vu la décision n° 45 du 16 février 1988 constatant la démission de M. TAALO Petelo et son remplacement par M. MANUOHALALO Simione en qualité de SAKAFU, chef traditionnel de Sigave ;
Vu la délibération n° 2016-04 du 27 avril 2016 constatant la cessation de fonction de Monsieur MANUOHALALO Simione en qualité de SAAKAFU, chef élu du village de Fiua ;
Vu la demande d'allocation viagère présentée par M. MANUOHALALO Simione ;
Vu le bordereau d'envoi n° 305/del/2016 du 05/09/2016 du Délégué du Préfet à Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est alloué, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1995, à **Monsieur MANUOHALALO Simione**, ancien chef élu de Fiua – Circonscription de Sigave - Futuna, une allocation viagère dont le montant mensuel est égal à **50% du montant de l'allocation versée mensuellement au chef de police.**

Article 2 : La dépense résultant du présent arrêté est imputable au budget du Ministre de l'Intérieur – BOP 307.

Article 3 : L'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef du service des finances et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-485 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association JMJ JEUNESSE DE WALLIS/FUTUNA 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **4.190 € (quatre mille cent quatre vingt dix euros)** est attribuée à l'association dénommée : « JMJ JEUNESSE DE WALLIS/FUTUNA 2016 » - Mua – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement du déplacement des jeunes du Diocèse aux Journées Mondiales de la Jeunesse.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : Assoc JMJ JEUNESSE DE WALLIS/FUTUNA 2016, code banque : 10071, code guichet : 98700 ; compte n° 00000005313 ; clé 38 ; domiciliation : DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission

outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-486 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association Marie – Marthe.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **4.190 € (quatre mille cent quatre vingt dix euros)** est attribuée à l'association dénommée : « Association MARIE – MARTHE » - Vaitupu – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement des actions d'aide au logement des familles en difficultés.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : Comité d'Accueil MARIE – MARTHE, code banque : 10071, code guichet : 98700 ; compte n° 00000005028 ; clé 20 ; domiciliation : DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-487 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association TUUTAHI.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **8.380 € (huit mille trois cent quatre vingt euros)** est attribuée à l'association dénommée : « TUUTAHI » - Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement des actions d'aide au logement des familles en difficultés.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : TUUTAHI ASSOCIATION, code banque : 11408, code guichet : 06960 ; compte n° 20467800079 ; clé 84 ; domiciliation : BWF.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-488 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association FALE TAUASU FALEMAKA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **8.380 € (huit mille trois cent quatre vingt euros)** est attribuée à l'association dénommée : « FALE TAUASU FALEMAKA » - Mata-Utu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement d'aide pour les activités de construction d'habitat social pour aider les familles les plus démunies du district de Hahake.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : Assoc FALE TAUASU O FALEMAKA, code banque : 10071, code guichet : 98700 ; compte n° 00000005228 ; clé 02 ; domiciliation : DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-489 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association GAOHAA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **8.380 € (huit mille trois cent quatre vingt euros)** est attribuée à l'association dénommée : « GAOHAA » - Ha'atofo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement des travaux de rénovation du fale fono du village.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : ASSOCIATION GAOHAA, code banque : 11408, code guichet : 06960 ; compte n° 20421100011 ; clé 84 ; domiciliation : BWF.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-490 du 25 octobre 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Sénateur pour l'année 2016 à l'association des handicapés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **4.190 € (quatre mille cent quatre vingt dix euros)** est attribuée à l'association dénommée : « ASSOCIATION D'AIDE S AUX HANDICAPES » - Mata-Utu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au financement du projet d'acquisition d'un véhicule de transport d'enfants et personnes handicapées.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte : Assoc D'AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES, code banque : 10071, code guichet : 98700 ; compte n° 00000005042 ; clé 75 ; domiciliation : DFIP.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 6 du programme 123 de la mission outre-mer, CF 0123-C001-D986 ; DF 0123-06-13 ; Activité : 012300000605 ; CC ADSADMS986 ; PCE 6542100000 ; GM 13.01.01.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au préfet un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des finances de la préfecture et le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-491 du 26 octobre 2016 portant règlement général des concours pour le recrutement des agents permanents de l'Administration du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
CONSIDÉRANT la nécessité de respecter l'ensemble des dispositions qui détermine l'organisation et les modalités d'exécution du concours ;
CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les dispositions de l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 susvisé, et en particulier les règles de recrutement des agents permanents de l'administration du Territoire ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Préambule

Le règlement général des concours pour le recrutement des agents permanents de l'Administration du Territoire s'impose aux candidats aux concours et aux examens professionnels, qui en prennent connaissance lors de leur inscription.

Article 1[er] : **INSCRIPTIONS**

L'autorité organisatrice fixe, dans l'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel la période de retrait des dossiers et la date de clôture des inscriptions.

Aucune demande de dossier formulée par téléphone ne sera prise en compte.

Les demandes de dossier adressées au bureau des formations et concours du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure après la période de retrait des dossiers ne sont pas prises en compte. De même, toute demande réceptionnée par le bureau des formations et concours du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure dans des délais n'autorisant pas matériellement l'acheminement du dossier en vue d'un retour par le candidat avant la date de clôture des inscriptions relève exclusivement de la responsabilité du demandeur.

Les dossiers d'inscription imprimés par le bureau des formations et concours du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure doivent être adressés complets, c'est-à-dire dûment renseignés et signés, accompagnés de toutes les pièces justificatives demandées, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions avant 16 heures.

Les dossiers d'inscription adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout mode de transmission autre que le dépôt physique au bureau des formations et concours du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ne sont pas pris en compte.
Le choix, le cas échéant, de la voie de concours, de la spécialité, de l'option ou de l'épreuve facultative est définitif à la clôture des inscriptions.

Le candidat certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis lors de son inscription et atteste avoir été averti que toute déclaration inexacte de sa part entraîne l'annulation de son succès éventuel au concours ou à l'examen professionnel.

Il appartient au candidat de signaler à l'autorité organisatrice tout changement d'adresse le concernant, et de s'assurer que ce changement a bien été pris en compte.

L'autorité organisatrice se réserve le droit d'engager, notamment en cas de fraude sur le ou les diplômes présentés par le candidat, des poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Article 2 : **REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN**

I- Accès à la salle de concours ou d'examen

Lorsque les épreuves sont organisées sur plusieurs sites, aucun candidat n'est admis à composer en un site différent de celui porté sur sa convocation.
Les candidats sont convoqués au moins une demi-heure avant le démarrage de la première épreuve écrite, afin de pouvoir s'installer en toute tranquillité.

Les candidats arrivant après la fermeture des portes prononcée par l'autorité organisatrice ne sont plus acceptés dans la salle de concours et ne sont pas admis à composer. Cette exclusion, prononcée par le jury, est prise quel que soit le motif du retard invoqué. L'accès des salles de concours est exclusivement réservé aux candidats régulièrement convoqués, aux membres du jury et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.

Les candidats doivent être en possession de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie, à savoir carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire.

Dans le cas où l'admission à concourir est vérifiée juste avant l'admissibilité, la totalité des candidats sont admis à concourir de manière conditionnelle. Après vérification de leur dossier et avant la réunion du jury, ils peuvent être invités à produire une ou plusieurs pièces justificatives manquantes dont la nature leur sera précisée par l'autorité organisatrice. À défaut de production de cette ou ces pièces, l'admission à concourir leur sera retirée, ainsi que si les conditions d'inscription au concours ou à l'examen considéré ne sont pas remplies.

II- Vérification de l'identité des candidats – tenue et comportement

Au début de chaque épreuve, et avant toute autorisation de sortie, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie, à savoir carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire,.

Les dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 sont applicables.

Le représentant de l'entité organisatrice, qui assure la police du concours ou de l'examen professionnel, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.
Il est interdit de consommer dans les salles de concours, et pendant toute la durée des épreuves, des boissons alcoolisées.

A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et sont invités à cesser d'écrire, et à retourner leur copie. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury, et pourra faire l'objet d'une inscription au procès-verbal.

Les candidats demeurent assis à leur place jusqu'au signal de départ donné par le responsable de salle.

III- Déroulement de l'épreuve

Les candidats ne peuvent prendre connaissance du sujet qu'après y avoir été autorisés par l'autorité organisatrice.

Sur les sujets distribués aux candidats, il est expressément fait mention de l'épreuve considérée, du type de concours correspondant, et le cas échéant de la spécialité et de l'option du concours. Lors de la lecture des consignes par l'autorité organisatrice avant le démarrage de l'épreuve, il est en outre demandé oralement aux candidats de vérifier le nombre de pages de leur sujet, l'absence de problème de reprographie et également la conformité du sujet qui leur a été remis avec l'épreuve du concours subie, dont l'intitulé réglementaire est aussi indiqué sur les convocations des candidats.
Un candidat qui signalerait tardivement en cours d'épreuve ne pas détenir le sujet adéquat, se verrait offrir la possibilité de composer sur le bon sujet pour la durée restante de l'épreuve.

Dans l'hypothèse où malgré toutes ces dispositions, un candidat composerait sur un sujet ne correspondant pas à l'épreuve du concours auquel il est inscrit, l'autorité organisatrice ne pourrait en être tenue pour responsable. Le candidat se verrait alors attribuer par le jury la note de zéro à l'épreuve.

Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux sous quelque forme que ce soit et d'échanger ou d'utiliser des documents durant les épreuves. De même, ils ne doivent pas, sous peine d'exclusion immédiate par le jury, communiquer avec l'extérieur.

Il est interdit de porter des écouteurs, les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées, pendant toute la durée des épreuves.
A fin de vérification, les surveillants sont habilités à demander aux candidats de bien vouloir dégager leurs oreilles.

Les candidats ne doivent pas, sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant, se déplacer, ni quitter la salle. La distribution de copies ou de feuilles supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent en levant la main.

Il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique dans les salles de concours ;
Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation (matériel d'écriture, agrafeuse, règle, gomme et correcteur et selon la nature de l'épreuve calculatrice), ainsi qu'une pièce d'identité avec photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) et la convocation.

Pour les calculatrices, le matériel autorisé comprend toutes les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique, à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante. Le candidat n'utilise qu'une seule machine par table. Toutefois, en cas de défaillance de cette dernière, il peut la remplacer par une autre. Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits les échanges de machines entre les candidats, la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.

Les calculatrices pourront faire l'objet de vérifications avant le début des épreuves et si nécessaire pendant le déroulement de celles-ci.

L'usage des téléphones mobiles où autre matériel de communication à des fins de calculatrice ou de montre est interdit.

Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un Smartphone ou d'une tablette doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger dans leurs affaires personnelles. L'utilisation dans les salles de concours et lors des déplacements aux toilettes, d'appareils informatiques, photographiques ou audiovisuels, ainsi que de tout appareil électronique sont strictement interdites.

Les surveillants sont habilités à effectuer les contrôles nécessaires.
Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un rapport succinct relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Ce rapport sera annexé au PV de l'épreuve. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours ou d'examen pour l'épreuve considérée.

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés par eux-mêmes ou signalés par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours ou de l'examen professionnel, et de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve concernée.
En cas d'alerte incendie pendant les épreuves, les candidats doivent impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice.

IV- Respect de la règle de l'anonymat et signes distinctifs

Sauf consignes expresses en sens contraire, il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur

soit noire, soit bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée ; de même en cas d'utilisation de crayon surligneur.

La même couleur est utilisée pour écrire et souligner tout au long de la copie.

Les candidats sont invités à ne pas utiliser de stylo bille effaçable, en raison du risque d'effacement lors du traitement des copies.

Les candidats doivent compléter chacune de leur copie, en indiquant dans le cadre carboné situé en haut à droite leur nom, leur prénom, leur numéro de convocation et en signant. Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies, avec utilisation supplémentaire de colle si nécessaire.

En dehors de ces renseignements, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe ou nom de collectivité, même fictifs, et aucune initiale, numéro, ou autre indication étrangère au traitement du sujet. Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

V- Sortie des candidats

Aucune sortie anticipée n'est admise pour les épreuves écrites dont la durée n'excède pas une heure trente.

Pour les épreuves d'une durée supérieure à une heure trente, la sortie anticipée des candidats peut être acceptée, sous réserve que la vérification de l'identité des candidats et l'émargement soient achevés, et uniquement après la remise de leur copie.

Toutefois, aucune sortie n'est autorisée dans les cinq dernières minutes de l'épreuve, afin de ne pas gêner les candidats continuant à composer.
Lorsque les épreuves sont organisées à dates et heures identiques par plusieurs centres sur la base de sujets communs, aucune sortie n'est autorisée pendant une heure trente à compter du démarrage de l'épreuve.

Durant les épreuves, les candidats peuvent demander à se rendre aux toilettes. Ils sont alors accompagnés par un surveillant disponible. Afin de ne pas perturber les autres candidats, les déplacements doivent s'effectuer en silence. Le temps passé par le candidat hors de la salle ne donne pas lieu à récupération.

Les pauses effectuées à l'extérieur des salles de concours, quel qu'en soit le motif, sont interdites.

VI- Ramassage des copies

Le ramassage des copies s'effectue habituellement sur table par les surveillants. Dans toutes les hypothèses de sortie anticipée, les candidats lèvent la main et remettent leur copie au surveillant chargé de leur rangée, qui les fait émarger. Cet émargement en fin d'épreuve atteste de la remise de la copie par les candidats. Les candidats sont autorisés à quitter la salle une fois l'ensemble des copies ramassées et recomptées. Le signal est donné par l'autorité organisatrice. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie et sera considéré comme n'ayant pas participé à l'épreuve. Le jury attribuera la note de zéro à ladite épreuve lors de la réunion d'admissibilité.

Les candidats rendant plusieurs copies doivent insérer la ou les copies supplémentaires à l'intérieur de la première copie, et agrafer l'ensemble. Il en sera de même, le cas échéant, pour les documents annexes prévus par le sujet.

Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie, et ne font par conséquent pas l'objet d'une correction. De même, sauf consigne expresse en sens contraire, le traitement de tout ou partie du sujet sur le sujet lui-même ne bénéficie d'aucune correction. Toute anomalie dans le déroulement des épreuves écrites sera consignée au procès verbal de l'épreuve.

Le jury peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Article 3 : **REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ORALES DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN**

I- Accès à la salle de concours ou d'examen

Chaque candidat doit se présenter le jour et à l'heure figurant sur sa convocation. En cas de force majeure invoquée par le candidat et attestée par la production des pièces justificatives correspondantes, le jury examine la possibilité de l'interroger un autre jour ou à une autre heure que ceux initialement prévus, sous réserve toutefois que le déroulement des épreuves orales ne soit pas achevé.

II- Tenue et comportement

Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 sont applicables.

Il est interdit de consommer dans les salles de concours et le cas échéant dans les salles de préparation, des boissons alcoolisées.

III- Vérification de l'identité des candidats

Au début de chaque épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen de la convocation et d'une pièce d'identité avec photographie, à savoir carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire.

IV- Épreuve avec préparation préalable

Le cas échéant, les candidats sont invités à tirer au sort un sujet, qui peut, suivant la nature de l'épreuve, comporter une ou plusieurs questions ou documents. Le tirage au sort est effectué soit devant le jury ou les examinateurs, soit devant les surveillants désignés par l'autorité organisatrice.

Les candidats ne sont en aucun cas admis à procéder au tirage au sort d'un deuxième sujet.

V- Déroulement de l'épreuve

Durant l'épreuve orale et le cas échéant durant la préparation préalable, il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'utiliser des documents et brouillons autres que ceux remis par l'autorité organisatrice, sauf dispositions contraires dûment prévues par l'autorité organisatrice et liées à la nature des épreuves (utilisation d'un dictionnaire pour les épreuves de langues anciennes par exemple).

De même, ils ne doivent pas, sous peine d'exclusion immédiate par le jury, communiquer avec l'extérieur.

Il est interdit de porter des écouteurs, les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées.

Les candidats ne doivent pas écrire sur les sujets qui leur sont remis et qu'ils doivent restituer au jury ou aux examinateurs à la fin de l'épreuve.

Tout candidat qui renoncerait à passer son épreuve doit le signaler aux surveillants désignés par l'autorité organisatrice et signer la feuille d'émargement sur laquelle sera portée, en face de son nom, la mention « abandon ».

Un candidat peut renoncer à la totalité de la durée de son épreuve. Dans cette hypothèse, le jury mentionnera cette décision sur la fiche d'entretien, et invitera le candidat à contresigner ce document.

L'épreuve orale ne pourra faire l'objet d'aucun enregistrement par le candidat.

VI- Fraude

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés par eux-mêmes ou signalés par le bureau des formations et concours du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure, autorité organisatrice du concours ou de l'examen professionnel.

En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours ou de l'examen professionnel, et de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve concernée.

VII- Diffusion des résultats aux candidats

A l'issue de l'épreuve ou des épreuves du concours, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles ou admis.
Cette liste est consultable à une date indiquée sur les convocations des candidats et rappelée oralement et par voie d'affichage le jour du concours.
La consultation de cette liste s'effectue par affichage à l'Administration Supérieure.
Les candidats sont avisés individuellement, par courrier, de leurs résultats. Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.

Des photocopies de la ou des copie(s) de concours et de la ou des fiche(s) d'entretien des épreuve(s) orale(s) peuvent être adressées au candidat sur simple demande écrite (courrier ou courriel). Les modalités de communication sont au choix du demandeur (consultation sur place, copie papier ou support électronique…).

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef des services du cabinet du Préfet et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et sur le site internet de l'Administration Supérieure, affiché à l'Administration supérieure et sur les lieux des épreuves, et communiquée partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-492 n'est pas publiable au Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2016-493 du 27 octobre 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburant mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 462 du 29 septembre 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 octobre 2016 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maximum de vente au détail à la pompe en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en Fcfp/litre
Super carburant sans plomb	179,2
Gazole (diesel) route	161,5
Gazole vendu à EEWF	124,9
Pétrole lampant	156,4

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 462 du 29 septembre 2016 susvisé, est applicable à compter du **01 novembre 2016.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines à sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DÉCISIONS

Décision n° 2016-1048 du 18 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mme VAITULUKINA Sofia** correspondante de l'élève boursière ***TUISEKA Chris Emmanuelle*** scolarisée en 1 BP CSR en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois mars, avril et mai 2016 sur son compte domicilié à la BCI de Vallée du Tir en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2016-1048 bis du 18 octobre 2016 effectuant le versement partiel de la prime à l'investissement au projet de micro-brasserie de Monsieur Apitone MUNIKIHAAFATA.

Est effectué le versement partiel de la prime à l'investissement au projet de micro-brasserie de Monsieur Apitone MUNIKIHAAFA – Ha'atofo – Mua (Wallis).

Le montant est de **800.000 Fcfp** qui correspond à 4.000.000 x 20% = 800.000 et sera versé sur le compte du bénéficiaire ci-après :
Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Apitone MUNIKIHAAFATA
Compte n° 11408-06960-20515200002-84.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-1049 du 18 octobre 2016 effectuant le versement partiel de la prime à l'investissement au projet de micro-brasserie de Monsieur SEFA Sagato.

Est effectué le versement partiel de la prime à l'investissement au projet de Pâtisserie à Monsieur Sagato SEFA – Alele – Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention susvisée et modifiées par son avenant n° 01/2015.

Le montant est de **479.080 Fcfp** qui correspond à 958.160 x 50% = 479.080 et sera versé sur le compte du fournisseur ci-après :
Etablissement bancaire : Banque de Nouvelle Calédonie
Titulaire du compte : A.D.S EURL
29 rue Ampère – 98800 Nouméa – Nouvelle Calédonie
Compte n° 14889-00082-82402301015-60

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget territorial de l'exercice 2016, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2016-1049 bis du 18 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements

scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M et Mme GUTUTAUAVA Elia et Lusia** correspondants de l'élève boursier ***TAFILI Falakiko*** scolarisé en 1 STI2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Jules Garnier en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois juin, juillet et août 2016 sur son compte domicilié à la BCI de la Mairie en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2016-1050 du 18 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M et Mme GUTUTAUAVA Elia et Lusia** correspondants de l'élève boursier ***TAFILI Falakiko*** scolarisé en 1 STI2D en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Jules Garnier en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **quarante mille francs Cfp (40.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois septembre, octobre, novembre et décembre 2016 sur son compte domicilié à la BCI de la Mairie en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2016-1051 du 18 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M et Mme TAFILI Pasio et Maketalena** correspondants de l'élève boursier ***LIE Likaleto Mapa*** scolarisé en T BP OBM en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois juin, juillet et août 2016 sur son compte domicilié à la BCI Kenu-In en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2016-1052 du 18 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M et Mme TAFILI Pasio et Maketalena** correspondants de l'élève boursier ***LIE Likaleto Mapa*** scolarisé en T BP OBM en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Marcellin Champagnat en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **quarante mille francs Cfp (40.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois septembre, octobre, novembre et décembre 2016 sur son compte domicilié à la BCI Kenu-In en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2016-1054 du 18 octobre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle ULUTUIPALELEI Raïssa**, un titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.
L'intéressée a suivi une formation « Secrétaire Assistante Médico-sociale » au centre AFPA d'Annecy – France, du 05/11/15 au 27/05/2016.

La présente sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-1055 du 18 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KAVIKI Maureen, Nathalie, Visesio, Ahotolu, Fakagalogata'a.

Il est octroyé une aide simple à Mademoiselle KAVIKI Maureen, Nathalie, Visesio, Ahotolu, Fakagalogata'a, née le 07/01/1999 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture

acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1056 du 18 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TAKATAI Marie-Pierre.

Il est octroyé une aide majorée à TAKATAI Marie-Pierre, née le 21/12/1995, demeurant au village de Fineveke, Lotoalahi, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1057 du 18 octobre 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PAKAINA ép. HALAKILIKILI Josiane, Momoi et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Madame PAKAINA ép. HALAKILIKILI Josiane, Momoi, née le 15/05/1966 à Wallis et sa fille, Mademoiselle HALAKILIKILI Anne Ilona Vaitiaré, née le 27/05/1995 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant total de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-1058 du 18 octobre 2016 annulant la décision n° 395 du 20/04/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Petelo Ote Koluse.

La décision n° 395 du 20 avril 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MALAU Petelo Ote Koluse dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2016-1059 du 18 octobre 2016 annulant la décision n° 547 du 7/06/2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ILA ép. TAOFIFENUA Senelosa Tauholei.

La décision n° 547 du 7 juin 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame ILA ép. TAOFIFENUA Senelosa Tauholei dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision n° 2016-1066 du 24 octobre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur KAVAKAVA Vitolio**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
Il suivra une formation de « Vendeur Conseil en Magasin » du 21/11/16 au 31/03/17 au centre AFPA de Limoges Romanet.

La présente sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-1068 du 26 octobre 2016 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle Calédonie pour l'année scolaire 2016.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. SEALEU Soatame** correspondant de l'élève boursier ***SEALEU Melekiola*** scolarisé en MC VSA en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Saint Pierre Chanel en Nouvelle Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp)** correspondant au versement des mois mars, avril et mai 2016 sur son compte domicilié à la BCI en Nouvelle Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 22 – S/rubrique 220 – Nature 65221.

Décision n° 2016-1074 du 24 octobre 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur MOEFANA Charles-Emilie**, stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris en classe économique.
Monsieur MOEFANA Charles-Emilie suivra une formation de « Technicien de maintenance industrielle » du 07/11/16 au 28/07/17 au centre AFPA Angers – France.

La présente sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

DÉCISIONS DOUBLE AGREMENT

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Et

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code des transports, livre III, titre IV et notamment son article L.6342-2 et L.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, R.114-1 à R.114-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûretés sur les aérodromes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2016, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Madame TUISE Katalina, en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dossier, Madame TUISE Katalina présente les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrage ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDENT :

Article 1er : Madame TUISE Katalina, née le 11/11/1989 à Uvéa (986) de nationalité française, demeurant à Mata-Utu – Hahake, 98600 Uvéa, est agréée en qualité **d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

***

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Et

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code des transports, livre III, titre IV et notamment son article L.6342-2 et L.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, R.114-1 à R.114-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûretés sur les aérodromes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2016, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Monsieur KULIKOVI Rodolphe, en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dossier, Monsieur KULIKOVI Rodolphe présente les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrage ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDENT :

Article 1er : Monsieur KULIKOVI Rodolphe, né le 22/05/1980 à Uvéa (986) de nationalité française, demeurant à Aka'aka – Hahake, 98600 Uvéa, est agréée en qualité **d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

***

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Et

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code des transports, livre III, titre IV et notamment son article L.6342-2 et L.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, R.114-1 à R.114-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûretés sur les aérodromes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2016, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Madame ASI Sandy, en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dossier, Madame ASI Sandy présente les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrage ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDENT :

Article 1er : Madame ASI Sandy, née le 13/03/1987 à Uvéa (986) de nationalité française, demeurant à Alele – Hihifo, 98600 Uvéa, est agréée en qualité **d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

***

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Et

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code des transports, livre III, titre IV et notamment son article L.6342-2 et L.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, R.114-1 à R.114-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûretés sur les aérodromes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2016, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Monsieur MULIKIHAAMEA Jean-Baptiste, en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dossier, Monsieur MULIKIHAAMEA Jean-Baptiste présente les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrage ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDENT :

Article 1er : Monsieur MULIKIHAAMEA Jean-Baptiste, né le 04/10/1989 à Nouméa (988) de nationalité française, demeurant à Mata-Utu – Hahake, 98600 Uvéa, est agréée en qualité **d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

***

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Et

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code des transports, livre III, titre IV et notamment son article L.6342-2 et L.6342-4 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R-213-5 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, R.114-1 à R.114-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1997, relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûretés sur les aérodromes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu la demande formulée le 21 septembre 2016, par l'entreprise de sécurité privée dénommée « Gardiennage et Surveillance de Wallis et Futuna (GSWF) », à l'effet d'obtenir l'agrément de Mme TUI née PAAGALUA Titaina, en qualité d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage sur le site de l'aéroport de Wallis-Hihifo et les pièces annexées à la demande ;
Vu l'avis du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis ;
Considérant qu'au vu des éléments contenus au dossier, Mme TUI née PAAGALUA Titaina présente les garanties requises pour l'obtention de l'agrément sollicité ;
Considérant que la procédure d'agrément auprès de la commission locale du CNAPS est en cours d'instruction ;
Considérant l'urgence et la nécessité de procéder à des opérations d'inspection-filtrage ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDENT :

Article 1er : Mme TUI née PAAGALUA Titaina, née le 21/05/1990 à Uvéa (986) de nationalité française,

demeurant à Utufua – Mua, 98600 Uvéa, est agréée en qualité **d'agent de sûreté aéroportuaire chargé de procéder aux opérations d'inspection-filtrage**, dans les conditions définies aux paragraphes II et III de l'article L.6342-4 du code des transports.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **6 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.
L'agrément peut être refusé, retiré ou suspendu dans les conditions prévues aux articles L.6342-4 du code des transports.

Article 3 : Le secrétaire général, le chef de cabinet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, la directrice du service de l'Etat de l'aviation civile, le chef du service des douanes et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

ANNONCE LÉGALE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2016, à Garches, France, il a été constitué la société **TARANIS** dont les caractéristiques sont les suivantes :
Forme : S.A.R.L
Capital social : 10.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu, rue du Tuafenua BP 98 -98600 Uvéa, Wallis
Objet : La société a pour objet dans tous pays :

- tous commerces de fabrication, importation, négoce, stockage, achat, vente de perles de culture, pierres précieuses, d'ouvrage en métaux précieux, au détail ou en gros ;
- et généralement toute opération commerciales, qu'elle soit financière, commerciales, industrielle, civile, immobilière ou mobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, et, à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

  Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, en participation, ou groupement avec toutes autres personnes ou sociétés, et, réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Durée : 99 années
Gérance : Monsieur LE FRANC Alain, demeurant à Garches, France.
Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés de Mata-Utu.
Pour avis, La gérance

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Dénomination : « CLUB D'ATHLETISME DE WALLIS »

Objet : Promouvoir le différentes épreuves de l'athlétisme, à travers le sport, l'animation, les loisirs, la culture, dans le respect des textes en vigueur et dans le cadre général de l'action publique en la matière.
Siège social : Site de Kafika – Mata-Utu 98600 Wallis
Bureau :

Président	HEAFALA Richard
Vice-président	MAILAGI Petelo Sanele
Trésorier	PILIOKO Enzo
Trésorier Adj.	KAFIKAILA Atolomako
Secrétaire	LOGOLOGOFOLAU Yann
Secrétaire Adj.	TUIHOUA Teva

N° et date d'enregistrement
N° 365/2016 du 19 octobre 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000432 du 31 octobre 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF